



Centre local de développement
Région de Rivière-du-Loup

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Le 1^{er} juin 2022, la **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** a été sanctionnée. Le devoir d'exemplarité de l'État est demandé à l'ensemble de l'Administration.

Les ministères et les organismes de l'Administration (notamment le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup) qui entendent utiliser une autre langue que le français doivent adopter une Directive à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, destinée à leur personnel, afin d'indiquer les règles à suivre relativement à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de leur organisation.

Accueil des personnes immigrantes

Le CLD peut utiliser une autre langue dans ses communications, en plus de la langue officielle, afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CLD entend-il utiliser une autre langue que le français?

Pour pouvoir utiliser une autre langue que le français, le CLD doit d'abord vérifier si la personne physique est visée par cette exception. Celle-ci vise les personnes physiques utilisant les services en immigration du CLD. Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque le CLD dispose de la possibilité de le faire par cette Directive. La première communication sera, a priori, effectuée dans la langue officielle. À défaut d'une communication efficace avec la personne immigrante, une autre langue que le français pourra être utilisée.

- Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Si cette personne est apte à communiquer en français et que cela permet une compréhension mutuelle de l'information, le français sera alors utilisé. Dans le cas où il s'avère difficile de communiquer clairement l'information, une autre langue pourra être utilisée de façon partielle ou totale. Particulièrement lorsque des termes spécifiques sont utilisés, le CLD doit s'assurer de la compréhension en demandant une rétroaction à la personne immigrante. Dans le cas contraire, une autre langue que le français sera utilisée.

- Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

Considérant que plusieurs personnes immigrantes arrivées depuis plus de 6 mois au Québec ne maîtrisent pas suffisamment le français pour pouvoir communiquer clairement en français, alors la mesure de temporisation sera utilisée.

- Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

L'employé du CLD utilisera la langue maternelle (anglaise ou espagnole) de la personne immigrante. Si, toutefois, la communication est nécessaire dans une autre langue, une application numérique de traduction sera utilisée.

Mesures temporaires de dernier recours – mission compromise

Le CLD peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

- Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CLD entend-il utiliser une autre langue que le français?

Elle s'applique lorsque la personne immigrante est arrivée au Québec depuis plus de six mois. Pour pouvoir utiliser une autre langue que le français, le CLD doit d'abord vérifier si la personne physique est visée par cette exception. Celle-ci vise les personnes physiques utilisant les services en immigration du CLD. Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque le CLD dispose de la possibilité de le faire par cette Directive. La première communication sera, a priori, effectuée dans la langue officielle. À défaut d'une communication efficace avec la personne immigrante, une autre langue que le français pourra être utilisée.

- Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Si cette personne est apte à communiquer en français et que cela permet une compréhension mutuelle de l'information, le français sera alors utilisé. Dans le cas où il s'avère difficile de communiquer clairement l'information, une autre langue pourra être utilisée de façon partielle ou totale. Particulièrement lorsque des termes spécifiques sont utilisés, le CLD doit s'assurer de la compréhension en demandant une rétroaction à la personne immigrante. Dans le cas contraire, une autre langue que le français sera utilisée.

- Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Pour les personnes immigrantes utilisant les services en immigration du CLD à l'intérieur des six premiers mois de leur arrivée au Québec, elles seront avisées qu'après cette période, le CLD devra communiquer en français pour dispenser ses services. Elles seront encouragées à

apprendre le français. Toutefois, pour les personnes immigrantes utilisant pour la première fois les services du CLD après 6 mois de leur arrivée au Québec, et ne maîtrisant pas suffisamment la langue française pour communiquer clairement, l'utilisation d'une autre langue que le français devra être utilisée tout en les encourageant à apprendre le français.

- Quelles mesures sont prévues par le CLD pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1^{er} juin 2025?

Dès la première rencontre avec la personne immigrante, il sera spécifié que la communication sera uniquement en français après 6 mois de leur arrivée au Québec compte tenu du devoir du CLD d'appliquer la Charte de la langue française.

Responsable de l'application de la Directive

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la Directive.

Approbation et entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du CLD et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution.

La présente Directive entre en vigueur le 12 septembre 2024.